

17450

13 DEC. 2007

CESSION DE PARTS SOCIALES

921352

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS

Le 17/10/2007 Bordereau n°2007/724 Case n°10

Ext 4657

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente


DUPLICATA

Les soussignés :

- **Madame GHALEM CHERIF Fatiha épouse LAQHILA Mohamed**, née le 14 octobre 1964 à ORAN (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant à MARSEILLE 13013 – 29 traverse Maéro,
- **Madame LAAYSEL Nadia**, née le 18 juin 1968 à CASABLANCA (MAROC), de nationalité Française, épouse, sous le régime de la communauté légale, de Monsieur RACHID LAQHILA par mariage célébré à MARSEILLE (BDR), le 27 Juin 1997, demeurant à MARSEILLE 13016 – villa numéro 27, résidence Les Hauts de l'Estaque, rue du docteur Zamenhof.

ci-après dénommées "**les cédantes**",
d'une part,

- **Monsieur Mohamed LAQHILA**, né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC) de nationalité française, époux de Madame GHALEM CHERIF Fatiha, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître ZERBIB, Notaire à MARSEILLE, mariés à TOULON (VAR), le 26 septembre 1987, demeurant à MARSEILLE 13013 – 19, rue des Lilas.

ci-après dénommé(e) "**le cessionnaire**",

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à **MARSEILLE** du 1^{ER} **Février 1992**, dûment enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **AMP CONSEILS**, au capital de 7 653 euros, divisé en 502 parts de 15.24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé **115 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE**, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 753 828 RCS MARSEILLE. La société AMP CONSEILS a pour objet principal : l'Expertise Comptable.

Les cédantes possèdent :

Madame GHALEM CHERIF Fatiha 5 parts sociales

Madame LAAYSEL Nadia 1 part sociale



Soit, 6 parts sociales de 15.24 euros chacune qui leur ont été attribuées suite à l'acquisition qu'elles en ont faite en date du 06/12/1999.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

1/

Par les présentes, **Madame GHALEM CHERIF Fatiha épouse LAQHILA Mohamed** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Mohamed LAQHILA** qui accepte, 5 parts sociales de 15.24 euros numérotées de 495 à 499 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Mohamed LAQHILA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

2/

Par les présentes, **Madame LAAYSEL Nadia** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Mohamed LAQHILA** qui accepte, 1 part sociale de 15.24 euros numérotée 500 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Mohamed LAQHILA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 91.44 euros (quatre vingt onze euros et 44 centimes), soit 15.24 euros par part sociale, que **Monsieur Mohamed LAQHILA** a payé à l'instant même à :

ML Fe M ML

Madame GHALEM CHERIF Fatiha 76.20 euros
Madame LAAYSSEL Nadia 15.24 euros

qui le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DES CEDANTES ET DU CESSIONNAIRE

Les cédantes déclarent :

Madame GHALEM CHERIF Fatiha épouse LAQHILA Mohamed,

- qu'elle est née le 14 octobre 1964 à ORAN (ALGERIE),
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est mariée avec Mohamed LAQHILA, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître ZERBIB, Notaire à MARSEILLE, mariés à TOULON (VAR), le 26 septembre 1987,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Madame LAAYSSEL Nadia,

- qu'elle est née le 18 juin 1968 à CASABLANCA (MAROC),
- qu'elle est de nationalité Française,
- qu'elle est l'épouse, sous le régime de la communauté légale, de Monsieur RACHID LAQHILA par mariage célébré à MARSEILLE (BDR), le 27 Juin 1997
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Rachid LAQHILA, associé et conjoint commun en biens de LAAYSSEL Nadia intervient au présent et déclare être parfaitement informé de cette cession et y donner son consentement.

Le cessionnaire déclare :

Monsieur Mohamed LAQHILA,

- qu'il est né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC)
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est l'époux de Madame GHALEM CHERIF Fatiha, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître ZERBIB, Notaire à MARSEILLE, mariés à TOULON (VAR), le 26 septembre 1987,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

RL NL FL M

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession, étant réalisée entre associés, n'est pas soumise à leur agrément.

En conséquence de la présente cession, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts sociales en date du 01 octobre 2007, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à M.Mohamed LAQHILA, à concurrence de 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 500
- à M. Rachid LAQHILA, à concurrence de 1 part sociale
Numérotées 501
- à Melle Nadia REHABI, à concurrence de 1 part sociale
Numérotées 502

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 502 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AMP CONSEILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

91.44 euros - (23 000 euros x 6 / 502) = - 183.46 euros

NV EV M AN

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à MARSEILLE
Le 01 OCTOBRE 2007
En 6 originaux

*Lu et approuvé
Bon pour
Les cédantes*
*acceptation
de la cession*
*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*
Rachid LAQHILA
[Signature]

Le cessionnaire
*Bon pour acceptation
de la cession.*
[Signature]

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

ML NL FL M